

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 22 MAI 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0282

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0282 relatif au réaménagement de la route de Latresne située sur la commune de Bouliac (33), formulaire reçu complet le 19 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 mai 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au réaménagement de la route de Latresne entre les carrefours giratoires « Pont de Bouliac » et « Quatre Murs » sur une longueur de 2 150 mètres. Ce réaménagement comprend notamment la redistribution de l'espace public (d'une emprise variable avec un maximum de 16m) entre tous les usagers : véhicules motorisés, deux roues et piétons, l'organisation du stationnement et la mise en valeur du site par un aménagement paysager le long de la voie. Ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que le projet a pour objectif d'améliorer et de sécuriser les déplacements des différents usagers de la route de Latresne;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans le périmètre de protection de 500m de l'église Saint Siméon, classée monument historique,
- en limite du site inscrit « Domaine de Delor (Bouliac) » (SIN0000157),
- à 150m environ du site classé « Domaine de Bellevue » (SCL0000614) et du site inscrit « Terrasse (Bouliac) » (SIN0000156),
- à 1,5km environ du site Natura 2000 « La Garonne » (FR7200700),
- dans un secteur artificialisé constitué des emprises du domaine public routier existant et des emprises de l'emplacement réservé P143 pour l'élargissement à 16m de la route entre le chemin de Viméney et le chemin de la Matte ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques au titre notamment des rejets des eaux pluviales recueillies sur la plateforme routière ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France sera consulté sur le projet en raison de la proximité des sites à sensibilité patrimoniale visés plus haut ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont essentiellement liés à la phase chantier prévue sur une durée de trente quatre mois et qu'à ce titre :

- les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions des services en charge de la police de l'eau ;
- la gêne occasionnée aux usagers sera limitée par le maintien de la circulation pendant les travaux ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0282 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

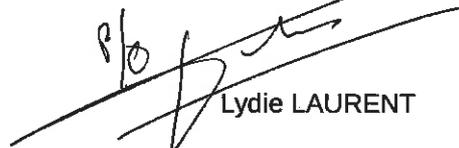
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

